

Le malheureux assistant-commissaire des travaux publics, M. John Weienhall, a succombé vendredi (le 21) au boulevardemont moral et physique qu'avait opéré en lui les dernières élections du comté de Halton.

Une lettre de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) a transmis les détails d'un complot d'insurrection tramé par les nègres de cet endroit de la colonie.

Le soir du 12 mai, les nègres mirent le feu à la ville de Pointe-à-Pitre; ce feu était le signal de l'insurrection. Ils ne purent cependant s'introduire dans l'enceinte de la cité en ayant été empêchés par la résistance des citoyens; mais, par compensation à ce désappointement, ils incendièrent les demeures de ceux qui composaient la garde.

La tentative d'incendier la ville a été depuis plusieurs fois renouvelée; elle est actuellement en état de siège.

Une famille entière, composée de sept personnes, a péri dans une conflagration à Clonmel, Irlande. Les malheureux étaient réunis dans une chambre d'où il leur fut impossible de sortir par la porte dont les flammes interceptaient le passage, ni par la fenêtre qui était garnie de fortes barres de fer.

Le télégraphe sous-marin entre-pris pour accélérer les communications entre l'Angleterre et la France, de Douvres à Calais, est en voie d'achèvement et sera terminé à la fin de Juillet.

Projets de Loi.

BILL de M. Laurin pour garantir les enchères dans le Bas-Canada.

Dans toutes les ventes et adjudications de terres ou de propriétés immobilières faites par autorité de justice, en vertu d'un mandat d'exécution, il ne sera reçu aucune enchère des personnes dont la solvabilité et suffisance ne seront pas parfaitement connues du shérif ou autre officier chargé de faire la vente et recevoir les enchères.

Et qu'il soit statué qu'aucune personne ne pourra être un habitant du Bas-Canada, connu du shérif ou autre officier susdit, et dont les nom, prénom, domicile et qualités seront certifiés par tel shérif ou officier; ou à moins que l'enchère ne dépasse une somme d'argent suffisante entre les mains du shérif ou autre officier, auquel cas la dite caution (certificator) ne sera pas requise; et le quart du montant de l'enchère sera un dépôt suffisant, lorsque la dite enchère n'excédera pas deux cents louis courants; le cinquième du montant de l'enchère sera un dépôt suffisant, lorsque la dite enchère excédera deux cents louis, et sera moindre que cinq cents louis; et la somme de cent louis sera un dépôt suffisant chaque fois que l'enchère excédera cinq cents louis courants.

Et qu'il soit statué que le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

Attendu que les incapacités créées par la loi actuelle empêchent souvent les cours de justice de constater la vérité, et qu'il est grandement à désirer que les personnes qui sont appelées à décider et juger connaissent pleinement les faits en contestation dans les causes tant civiles que criminelles, afin de pouvoir assoier un jugement sur la crédibilité du témoin et le degré de foi que l'on doit ajouter à son témoignage:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'aucun témoin ne sera, pour cause d'incapacité résultant de la commission d'un crime, ou de quelque intérêt dans une cause, inhabile à rendre témoignage en personne ou par le moyen d'une déposition, conformément à la pratique de la cour, lors de l'instruction d'aucune contestation liée ou d'aucune matière ou question, ni lors de l'enquête dans toute poursuite, action ou procédure civile ou criminelle dans aucune cour, ou devant aucun juge, jury, shérif, coroner, magistrat, officier ou personne ayant par la loi, ou du consentement des parties, le droit d'entendre et recevoir les témoignages; mais que toute personne ainsi produite comme témoin pourra être et sera admise à rendre témoignage sous serment ou par affirmation solennelle dans les cas où telle affirmation est autorisée par la loi, bien qu'elle soit ou puisse être intéressée dans la matière en litige ou dans l'événement de tout procès, matière, question, poursuite, action ou procédure dans laquelle elle paraît comme témoin, et bien que le témoin ait déjà été convaincu de quelque crime ou offense: Pourvu toujours, que le présent acte n'aura l'effet de rendre témoin compétent aucune partie, dans aucune poursuite, action ou procédure, qui sera personnellement nommée dans le record, ni le mari, ou femme de telle partie respectivement, ni aucune personne au nom et dans l'intérêt de laquelle une action ou procédure peut avoir été intentée ou instituée ou dans laquelle il aura été fait une défense générale ou partielle, ni le mari ou la femme de telle partie respectivement; Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher aucune partie, demanderesse ou défenderesse, dans aucune poursuite en action, dans aucune cour de loi, dans le Bas-Canada, d'adopter ou employer le mode d'interroger sur faits et articles, ainsi que la loi permet de le faire, dans le Bas-Canada, si telle partie le désire ou est avisée de le faire.

Et qu'il soit statué qu'aucune personne ne produite comme témoin comme susdit, ne pourra être reculée comme telle, à raison de ce qu'elle est au service de la partie qui l'a assignée, ou de ce qu'elle est le père ou la mère, le fils ou la fille, le frère ou la sœur consanguin ou par affinité, l'oncle ou la tante, le neveu ou la nièce consanguin, ou le cousin germain, ou le parent à aucun degré par consanguinité ou affinité, d'aucune partie qui l'aura assignée comme témoin; et aucun témoin ne pourra refuser de répondre et rendre témoignage à raison de ce qu'il est au service ou parent de la partie qui désirera l'interroger nonobstant tout statut, loi, usage ou coutume à ce contraire, et nonobstant en particulier le onzième article du titre vingt-deuxième de l'ordonnance civile du mois d'avril seize cent soixante et sept, en force dans le Bas-Canada, et nonobstant l'acte du Bas-Canada passé dans la quarante-et-unième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois intitulé, "Acte qui amende un article de l'ordonnance civile avec ses dérogations, telle qu'elle a été communément reçue dans cette province et qui règle le degré de parenté, quant aux témoins en matière civile." lesquels dits articles et actes sont par le présent abrogés et révoqués.

III. Pourvu toujours et qu'il soit statué que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher d'interroger les parties sur serment décisoire, serment judiciaire, serment supplétoire et serment in litem, dans aucune action, poursuite ou procédure, dans aucune cour dans le Bas-Canada; mais au contraire l'on continuera l'usage de tous les dits serments dans le Bas-Canada, conformément à la loi à cet égard, de même que si le présent acte n'eût pas été passé.

IV. Et qu'il soit statué que depuis et après la promulgation du présent acte, dans toutes causes dans lesquelles, en vertu de la loi en force dans le Bas-Canada, et suivant la pratique suivie dans les cours du Bas-Canada, le témoignage de deux témoins est requis pour établir la vérité d'un fait dans une poursuite ou procédure civile devant ces cours, sujet à être contredit ou détruit en la manière présente par la loi, le témoignage d'un seul témoin suffira pour établir un tel fait, sujet à être contredit ou détruit comme susdit, nonobstant toute loi, usage ou coutume dans le Bas-Canada à ce contraire.

V. Et qu'il soit statué que le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

Appel en forme de requête aux Maire et autres membres de la corporation municipale de Toronto, par une assemblée publique des habitants de cette ville, tenue le 11 juin 1850, à Toronto.

Exposé: Qu'il est du devoir de tous les hommes de reconnaître et de déférer à l'autorité de Dieu relativement au culte sacré du dimanche.

Que l'observation convenable en est surtout obligatoire à une société professant publiquement le christianisme.

Que le pouvoir civil exécutif d'une telle société à une tâche importante à remplir en supprimant les infractions et les abus qui, ce jour, portent atteinte à l'ordre et à la moralité publique, contre le cri général qui les condamne et en exige la cessation.

Que lorsque le dimanche est profané, et le chemin du vice ouvert et toléré, les plus désastreuses conséquences morales et sociales, doivent nécessairement s'en suivre.

Que l'on permet maintenant en cette ville, ce jour, de graves torts sociaux que nous croyons devoir être empêchés, tels que le service des bateaux de louage allant à la Péninsule (1) ou en venant—la navigation des bateaux à vapeur entre cette place et Hamilton—le commerce avoué ou secret des boissons spiritueuses, lequel est présumé fait en contravention d'un Acte Municipal. De plus, le rassemblement de bandes considérables de garçons et de jeunes hommes en différents quartiers de la ville où les attirent la liberté d'une conduite et d'une conversation dissolue et diverses espèces de jeux; toutes choses extrêmement offensantes pour les personnes d'alentour, et, en quelques cas, nuisibles au culte public dans les églises et à cette tranquillité religieuse qui est à la fois désirable et de bien-séance.

A ces causes, l'honorable corporation est sollicitée de vouloir bien prendre en considération ce sujet, et prêter main-forte aux lois maintenant existantes, ou en instituer d'autres ainsi qu'elle avisera, afin que cette intervention du corps municipal ait pour résultat efficace le maintien de l'ordre légitime en ce qui touche aux effets civils et sociaux de cette précieuse institution.

Le comité nommé pour donner suite aux procédés de l'assemblée publique plus haut désignée (voyez le Bulletin), se compose des personnes suivantes:—Tous les membres des différents clergé approuvant les résolutions, et MM. Le Juge McLean, Hagarty, Wm. McMaster, Wm. Mathers, Wm. A. Baldwin, A. T. McCord, John Whitt, James Shaw, Edward McPhail, Hugh Corhrane, John McMurich, John Doel, sen., Oliver Mowat, Robert James, S. Shaw, Robert Walker.

Nous acceptons bien volontiers l'explication que "Reconnaissance" nous a adressée. Nous ignorions et nous ignorons encore qui nous a écrit les billets portant cette signature. L'anonyme nous fit croire, au premier moment, qu'on voulait en venir à des taquineries que nous savions n'être aucunement méritées.

Langue de terre formant une Baie, en face de Toronto.

Conversion merveilleuse de Mme. G....

Nous croirions manquer à nos lecteurs, si nous différions de publier les importants détails suivants, quand des journaux comme l'Univers et l'Ami de la Religion n'ont pas craint de les publier en face de l'incrédulité parisienne, quand le New-York Freeman's Journal et le Boston Pilot les ont reproduits en face de toutes les sectes des Etats-Unis. Voici le fait tel qu'il est raconté par le correspondant romain de l'Ami de la Religion:

Mme G.... femme d'un des officiers de l'armée, loin d'être dépourvue de l'antipathie pour la religion catholique puisqu'elle en respectait les observances et élevait ses deux enfants dans cette religion, était cependant protestante, et ne pensait pas devoir adopter notre croyance. Elle demeurait dans cette fusée sacrée qui dérive du préjugé si commun chez les protestants surtout, que nous devons vivre et mourir dans la religion de nos pères.

Venue à Rome pour y rejoindre son mari et se promenant un jour avec lui du côté de Saint-Pierre, elle exprima le désir de voir les appartements particuliers du Souverain-Pontife, dont on attendait alors l'arrivée au Vatican. Son mari n'avait pas la permission requise en pareil cas; mais, comme il était en uniforme, il alla s'enquérir s'il y avait moyen de faire cette visite, et non seulement il n'éprouva aucune difficulté, mais en sa qualité d'officier français, toutes les portes lui furent ouvertes. M. et Mme. G.... firent donc conduits dans tous les salons et toutes les chambres composant l'appartement du Saint-Père, et ils arrivèrent enfin à sa chapelle particulière qu'ils trouvèrent préparée comme le reste. Il y avait vis-à-vis de l'autel, un prie-Dieu, et dans la seule pensée de raconter ce petit fait à sa belle sœur qui est éminemment catholique, Mme G.... s'agenouilla à l'endroit même destiné au chef auguste de la grande Eglise. Elle se tint pendant quelque temps courbée devant l'effigie vénérable du Dieu des douleurs, du Dieu crucifié, mais elle n'est pas plus tôt relevée sa tête reconvertie de ses deux yeux qu'elle aperçut au-dessus de l'autel ses deux enfants et la figure resplendissante d'une femme vêtue de blanc qui les tenait par la main. En même temps, elle voyait devant l'autel même le Pontife tourné vers l'assistance et semblant lui dire cette parole de paix répétée depuis dix-huit siècles: Le Seigneur soit avec vous. On peut imaginer, mais on en saurait décrire l'émotion de Mme G.... Son mari la crut indisposée et tous les deux quittèrent le vatican, Mme G.... gardant néanmoins le silence sur ce qui venait de lui arriver. Peu de temps après, le Souverain-Pontife revenait à Rome. Un peuple immense, pénétré d'enthousiasme et de joie, alla à sa rencontre, tandis qu'une foule également grande était réunie dans la basilique de Saint-Jean-de-Latran pour les recevoir. Une tribune était réservée pour les dames françaises et Mme G.... en profita. Le Saint-Père arriva, en effet, au milieu des acclamations les plus vives; et recevant les témoignages les plus sincères d'amour et de respect, il entra dans la basilique, chef et mère de toutes les églises de Rome et du monde, il se dirigea vers le prie-Dieu préparé pour lui, et Mme G.... émerveillée, reconnut les traits de celui qu'elle avait vu devant l'autel dans la petite chapelle particulière du Vatican. Puis, le contemplant au moment où il s'agenouillait, elle vit, de dessus de lui, la même céleste figure d'une femme tenant, comme la première fois, son fils par la main, ses deux enfants. Cette fois, l'émotion plus profonde provoqua un évanouissement, on envoya chercher M. G.... qui, étant de service, et ne pouvant quitter son poste, pria un des officiers qui se trouvait libre de prêter secours à sa femme pour l'aider à sortir. Mme G.... ayant en ainsi le temps de se remettre retourna chez elle, en effet, mais singulièrement impressionnée par cette seconde apparition.

Ce n'est pas tout: peu de jours après le retour de Pie IX; les femmes des officiers de l'armée obtinrent l'honneur d'être présentées à Sa Sainteté. Mme G.... se rendit à l'audience accompagnée de ses deux enfants. Les dames formaient deux rangs, et le Saint-Père leur donnait tour-à-tour à chacune sa bénédiction, lorsque, se trouvant en présence de Mme G.... il aperçut ses deux enfants; touché comme celui dont il est l'image vivante sur la terre à la vue de ces innocentes créatures, le Pape posa la main sur la tête à chacun d'eux pour les bénir, et à l'instant même, au-dessus du Saint-Père, béni sans ses enfants, reparut pour la troisième fois, aux yeux de Mme G.... la même céleste et céleste vision. Pour conclure, je vous dirai que Mme G.... combattait encore avec elle-même et croyait toujours pouvoir se dispenser d'abjurer le protestantisme lorsqu'un jour, à quatre heures du matin, après un nuit passée dans une lutte morale excitée par ce qu'elle avait vu comme elle le dit elle-même, d'une manière palpable, elle déclara, en foudant en larmes à son mari, étonné de cette résolution soudaine et des circonstances qui l'avaient précédées et déterminées, qu'elle voulait décidément changer de religion et se faire catholique. Sous peu de jours aura lieu la touchante cérémonie de l'abjuration de Mme G.... qui dit à qui veut l'entendre: "Je croyais comprendre la religion catholique, puisque, toute protestante que j'étais, je m'enseignais à mes enfants, mais je ne le connaissais qu'à la surface, et maintenant que j'ai pénétré plus avant la vérité brille aux yeux de mon intelligence, ce d'un bel inattendu."

Voici les faits, Monsieur, dans toute leur simplicité. Je n'ignore pas combien il faut généralement être sobre de pareils récits, car ils produisent un effet bien différent suivant la disposition des âmes. Le monde se compose aujourd'hui de trois classes de personnes bien distinctes: de ceux qui sont plu-

tôt disposés à croire et de ceux qui, rejetant tout frein moral, refusent de croire et sont ennemis de toute religion. Ces derniers se riront, sans doute, du fait que je vous raconte; je répète seulement qu'il est attesté par les personnes les plus honorables.

A ces faits racontés par le correspondant de l'Ami de la Religion, nous ajoutons le paragraphe suivant extrait d'une lettre de Rome en date du 20 mai, adressée à l'Univers, qui comme on va le voir, confirme pleinement les détails ci-dessus donnés:

" Vos lecteurs auraient droit de se plaindre si je n'expliquais point pourquoi jusqu'à ce moment je n'ai point parlé, ou moins dans mes lettres publiques, (car je vous en ai déjà écrit confidentiellement) de l'apparition miraculeuse de la T. S. Vierge, à trois reprises différentes, à une Dame protestante, épouse d'un officier de la Gendarmerie française. J'ai cru, dans une affaire si délicate, devoir attendre jusqu'à ce que l'autorité ecclésiastique se fut prononcée, et jusqu'à ce que Dieu lui-même se fût manifesté, en quelque sorte, par l'abjuration de cette Dame. Aujourd'hui je suis que l'autorité ecclésiastique a manifesté elle-même le désir que cet événement merveilleux fut publié, comme une manifestation de la grâce divine; et d'un autre côté, l'abjuration a eu lieu vendredi dernier dans la chapelle des enfants de Marie, au couvent des Dames du Sacré-Cœur de la Trinité du Mont.—Je n'ai plus, par conséquent, aucune raison de garder le silence; et comme une compensation pour vos lecteurs, j'espère pouvoir vous envoyer par le courrier du 24 un récit de cette apparition, écrit par le vénérable religieux qui a instruit cette Dame si grandement favorisée, et qui a reçu son abjuration. Ce que j'en dis aujourd'hui n'est que pour confirmer la vérité des détails que je sais avoir été transmis à d'autres journaux de Paris. Par le même motif de discrétion, je m'abstiens de parler d'un autre événement également merveilleux qu'on dit s'être passé à Bismini, et qui depuis quelques jours a beaucoup excité l'attention. Je n'en parlerai pas davantage jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par des témoins irréprochables, et par la voix de l'autorité ecclésiastique.

Extrait d'une correspondance adressée de Rome, le 21 mai, au Freeman's Journal de N. Y.

Cher Monsieur.— On ne parle aujourd'hui à Rome que du consistoire tenu hier et de l'allocation de Saint-Père. Le Pape en remerciement les Puissances Catholiques du secours qu'elles lui ont porté, donne un magnifique tribut d'éloges aux actes récents du jeune Empereur d'Autriche (1) auxquels j'espère que vous aurez fait autant d'attention qu'ils le méritent. Le Saint-Père signale le triste contraste que présente le Piémont, où les radicaux dominent en ce moment.

Sa Sainteté, dans ce Consistoire, a préconisé 26 évêques. Le Pape a été demandé et accordé à Mgr. Cullen, Primat d'Irlande. On s'attendait à voir proclamer plusieurs Cardinaux, mais cette proclamation se fera lors du Consistoire qui doit se tenir vers la St. Pierre.

Mgr. Gonella, Evêque de Néocésarée, est nommé à la charge difficile, à l'heure qu'il est, de Nonce du Pape à la cour de Bruxelles.

Je n'ai pas besoin de vous parler de la conversion remarquable de Madame Gemeau, vu que, sans doute, vous avez maintenant appris tout ce qui en est. (2) Le général Gemeau, son époux, doit être appointé Commandant-en-chef de l'armée d'occupation à Rome. Sa conversion, par conséquent, est d'un augure particulièrement favorable.

Je ne suis pas homme à connaître où à parler beaucoup de politique; mais, au moins, je puis dire que si les calomnies éhontées des Socialistes de Paris sont répétées à New-York à propos de la tyrannie établie, des améliorations négligées, des vices abus réintégré, etc, vous pouvez en toute sûreté les déclarer non seulement fausses, mais atroces.

La St. Jean Baptiste.

La fête d'hier a été aussi splendide et aussi joyeuse que jamais. Toute la ville offrait le spectacle d'une remarquable gaieté, et la grande et romaine solennité qui réunissait dans une même manifestation de réjouissance toutes les classes de citoyens, semblait aussi donner une vivacité et une énergie toute nouvelle aux sentiments d'union et de fraternité. Les démonstrations d'hier prouvent combien un peuple se grandit quand l'accord et l'unanimité régnaient dans ses rangs. Puisse-t-ils les faibles discordes ne jamais détruire cet accord fraternel, ni amoindrir les sombres nuages autour de notre horizon national!

Selon le programme précédemment publié la procession se ferma dans la partie ouest de la rue Craig, dans l'ordre suivant:

- Drapeau Britannique. Les élèves des Frères des Ecoles Chrétiennes, Haut de front, Bannières et Drapeaux. La Congrégation de St. Michel, Quatre de front. Les Pompier Canadiens, Avec Musique, Bannières et Drapeaux. La Société Mercantile d'Economie. L'Institut Canadien, Deux de front, Bannière en tête. La Société de Tempérance. Section St. Joseph et Section St. Jacques.—Deux de front, avec Bannière et Drapeaux.—Famille de Tempérance. Bannière Principale. L'Association St. Jean-Baptiste, Par section, Quatre de front, Section St. Antoine, Section St. Laurent.

(1) Nous avons reproduit ces actes et décrets dans un précédent numéro des Alliances. (2) Cette conversion est la même dont les détails se lisent ci-avant.

- Section Ste. Marie, Bande du Collège. Bannière du Commerce, Section de la ville, Le comité de Régie. Deux de front. Les Percepteurs, Les Secrétaires, Les Médecins et Trésoriers, Les Vice-Présidents, Deux de front. Un Vice-Président—Le Président—Un Vice-Président.

A l'heure fixée, tous ces différents corps se mirent en marche au son d'une musique qui faisait retentir les rues de nos airs nationaux. La procession défila par les rues St. Antoine, Lamontagne, St. Joseph et Notre-Dame. De belles décorations en feuillage et un grand nombre d'arcs de triomphe ornaient magnifiquement toutes ces rues. L'arrivée sur la Place d'Armes et l'entrée à l'église paroissiale présentèrent un spectacle grandiose. La foule nombreuse, les drapeaux flottants, les costumes variés, les airs harmonieux exécutés par les différentes bandes, étaient encore relevés par le son de toutes les cloches, sur lesquelles on exécutait des airs Canadiens avec beaucoup de mesure et précision à l'aide d'un clavier et de marteaux disposés pour la circonstance.

M. l'abbé Prévost, du séminaire de St. Népice, fit le sermon de circonstance et développa heureusement cette thèse, que la religion est un élément essentiel à notre existence comme peuple, etc.

Après le Service Divin, la Procession se remit en marche dans le même ordre qu'avait par les rues Notre Dame, St. Gabriel, St. Paul, Bonsecours et St. Denis. Sur la place de la Cathédrale, M. C. S. Chorrer ayant été invité à prendre la parole, montra l'appropos de nous tenir unis par les intérêts religieux comme bien et ciment de tous les autres; il adressa aussi des paroles flatteuses et encourageantes à la Société de Tempérance, puis la réunion se dispersa.

Il se prépare en ce moment à New-York une expérience du plus haut intérêt, tant au point de vue scientifique, que par la spéculation dont elle doit être la base, si elle vient à réussir. Il s'agit du nouveau gaz électrique, découvert par M. Payne et auquel on paraît vouloir donner le nom de "Hydrogène Carbonisé." M. Payne s'est engagé à produire ce gaz au prix purement nominal de 5 cents par 1,000 pieds cubes, et s'il réalise cette promesse, il doit se former une compagnie au capital de 10 millions de dollars pour l'exploitation de son invention dans les Etats-Unis. L'essai doit avoir lieu, pendant six jours consécutifs, à l'Astor House, dont l'appareil d'éclairage, complètement indépendant, offre les plus grandes facilités pour une pareille épreuve.

LA SENTENCE DU DOCTEUR WEBSTER.—L'appel interjeté par les avocats du docteur Webster devant la cour suprême, vient d'être repoussé. La sentence capitale prononcée le 30 mars devient donc définitive, et le condamné n'a plus rien à attendre que de la clémence du gouverneur.

NECROLOGIE.—Nos compatriotes apprendront avec une juste douleur la mort de l'hon. Barthélemi Joliette, auquel le Village d'Industrie et le Pays en général sont redevables d'œuvres si belles, et si patriotiques. M. Joliette a succombé samedi, à une maladie de plusieurs mois. Ses funérailles ont eu lieu aujourd'hui.

AVIS. MESSIEURS les Curés trouveront à vendre à l'Imprimerie des Alliances, LE MANUEL DE CEUX QUI VEULENT SUIVRE LES EXERCICES DE LA VISITE DES EVEQUES. Ce petit opuscule sera du plus grand avantage à tous les fidèles en général. Ceux qui auront l'avantage de recevoir la visite épiscopale dans leur paroisse, seront donc bien de se le procurer pour leur propre utilité. Pour cela nous aurons soin d'en envoyer un certain nombre dans toutes les paroisses qui recevront la visite cette année. Le prix en est de deux centimes la douzaine et de six sols par exemplaire. C'est une bien faible somme pour un joli livret de 64 pages. Jos. RIVET.

CIRCULAIRE. Le Soussigné a l'honneur d'informer le public et en particulier les MM. du Clergé, les Commissaires d'Ecoles et les Instituteurs, que l'encouragement qu'il a reçu, et pour lequel il offre ses plus sincères remerciements, a mis en état d'imprimer tous les LIVRES pour les écoles élémentaires et autres qui peuvent être publiés avec avantages en ce pays, et que l'on serait obligé d'importer de l'étranger sans la patriotique encouragement qu'on lui a accordé depuis son début dans cette branche d'industrie. Il a maintenant en main, un assortiment très-considérable de LIVRES et FOURNITURES d'ECOLE, ainsi qu'un grand nombre de PETITS LIVRES et IMAGES propres à être donnés en prix aux examens.

— A U S S I — Un grand nombre de différents objets qui se rattachent à la Librairie, et trop long à énumérer ici qu'il vendra aux prix les plus réduits, J.-BTE. ROLLAND, No. 24, rue St. Vincent, Montréal, le 18 juin 1850.

ATTENTION!! LA CLEF DES PRINCIPALES DIFFICULTES DE LA GRAMMAIRE FRANCAISE, OU COURS RAISONNE SUR LA GRAMMAIRE FRANCAISE. Le même qu'il a été donné avec succès durant plusieurs années en SOIXANTE LEÇONS, par CHARLES HUBERT LASSISERAYE. DÉDIÉ A LA JEUNESSE CANADIENNE. A vendre à Montréal, chez J. B. Rolland, Imprimeur, Libraire, rue St. Vincent.—Prix: 2 sch. Montréal, le 7 juin 1850.